



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

12 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. VAES ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1985-1986) - Nos 1 à 3.

Au titre I, Section 52, à l'article 12.43.11 (p. 38) portant sur les dépenses de toute nature relatives à l'application du décret du 8 juillet 1983 sur les centres de santé intégrés, prévoir un crédit global de 14 560 000 francs au lieu de 0.

Cette dépense nouvelle sera compensée par une réduction du montant affecté à la provision index (p. 23) pour un montant de 4 560 000 francs et par une réduction de l'article 12.40.21 à concurrence du solde de 10 millions (p. 38).

Justification

1. Ce poste de dépenses en plus peut être couvert soit par une imputation à la provision d'index globale de 120 millions, soit, et plus logiquement, par un transfert de la dotation qu'on peut, à l'examen, juger excessive, de 91 millions prévue pour la lutte antituberculeuse à l'article 12.40.21 de la même section (Rapport justificatif, page 31).

2. Une analyse de l'annexe 23bis, pages 14 à 16, indique l'ampleur disproportionnée des moyens encore déployés pour la lutte contre la tuberculose, par rapport au nombre restreint de cas annuellement dépistés ($\pm 2\ 000$ en 1983).

3. Une proposition de décret a été redéposée dans le sens d'un libre choix des épreuves tuberculiques, à la suite des travaux d'une commission spéciale de la Communauté.

4. Le dépôt récent d'un projet de décret de l'Exécutif abrogeant le décret du 8 juillet 1983 sur les centres de santé intégrés, est contestable et doit d'abord être examiné sur le fonds par la commission de la Santé. On ne peut aussi aisément présumer de l'issue des débats et de l'examen objectif des aspects positifs et négatifs de l'expérience encore récente des centres de santé intégrés. En attendant, le maintien du principe et des moyens de leur subsidiation, en application du décret de 1983, doit être assuré (le montant prévu en 1985 ayant été indexé de 4 p.c.).

J.F. VAES.
Ph. MOUREAUX.
J. DARAS.